

# Greffe du tribunal de commerce de Versailles



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 26/09/2024

Numéro de dépôt : 2024/22012

Type d'acte : Statuts mis à jour

### Déposant :

Nom/dénomination : 14 ERNEST RENAN

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 890 245 731

N° gestion : 2020 B 05189

## **14 ERNEST RENAN**

Société par actions simplifiée

Au capital de 1 000 euros

RCS Versailles 890 245 731

Siège social : 39C Avenue Lucien René Duchesne -78170 LA CELLE SAINT CLOUD

## **STATUTS**

### **LES SOUSSIGNES :**

- **La Société CIVALIM**, SAS au capital de 10 000 €, immatriculée au RCS de Versailles sous le n° 518 632 500, dont le siège social est situé : 39C Avenue Lucien René Duchesne 78170 LA CELLE SAINT CLOUD, représentée par son Président, Monsieur Stanislas HECK, dûment habilité à signer les présents ;

**De première part,**

- **La Société SBSH Groupe**, SARL au capital de 2 150 000 €, immatriculée au RCS de Versailles de Versailles sous le n° 879 124 667, dont le siège social est situé : 39C Avenue Lucien René Duchesne 78170 LA CELLE SAINT CLOUD, représentée par son Gérant, Monsieur Stanislas HECK, dûment habilité à signer les présents ;

**De deuxième part,**

**ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ELLES SONT CONVENUES DE CONSTITUER.**

## **TITRE 1 – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL**

### **ARTICLE 1 – Forme**

Il est formé par les associés susmentionnés, propriétaires des actions ci-après mentionnées, une société par action simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions du Président sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, notamment par le biais du financement participatif (crowdfunding).

### **ARTICLE 2 – Objet**

La société a pour objet :

- L'acquisition d'un terrain sis à Colombes (92700) 14 Rue Ernest Renan ;
- La construction, sur ce terrain de tous immeubles, de toutes destinations et usages, après démolition des bâtiments existants, s'il y a lieu ;
- La vente, en totalité ou par fractions, des immeubles construits, avant ou après leur achèvement ou leur rénovation ;
- Accessoirement, la location desdits immeubles, jusqu'à la réalisation de leur vente ;
- Et d'une façon générale, toutes opérations mobilières ou immobilières ou financières susceptibles de faciliter la réalisation des objets ci-dessus.

### **ARTICLE 3 – Dénomination**

3.1 - La dénomination de la société est :

#### **14 ERNEST RENAN**

3.2 – La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Si la dénomination ne les contient pas, elle doit être précédée ou suivie, de manière lisible, des mots « société par actions simplifiée » suivis de l'indication du capital social.

3.3 – En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

#### ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social est fixé à **39C Avenue Lucien René Duchesne 78170 LA CELLE SAINT CLOUD.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de l'Île De France par simple décision du Président, et en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés.

#### ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Par décision collective extraordinaire des associés, la Société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

#### ARTICLE 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, la première prendra fin le 31 décembre 2021.

### **TITRE 2 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL**

#### ARTICLE 7 – Apports

Il a été apporté à la Société :

##### **En numéraire :**

La SAS CIVALIM apporte à la Société

La somme de **neuf cents euros, ci..... 999€**

La SARL SBSH Groupe apporte à la Société

La somme de **un euros, ci..... 1€**

**Soit une somme totale de MILLE EUROS, ci.....1 000 €**

#### ARTICLE 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 000€.

Il est divisé en MILLE (1 000) actions de UN (1€) euro chacune de chacune, entièrement libérées et de même catégorie, attribuées aux associés en proportion de leur apport en numéraire respectif, à savoir :

- La SAS CIVALIM, les actions n° 1 à 999 ;
- La SARL SBSH Groupe, les actions n° 1 000.

## ARTICLE 9 – Comptes courants

La collectivité des associés peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, sont déterminées par décision collective des associés.

## ARTICLE 10 – Modification de capital social

- 1- Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant. Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi. Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.
- 2- La collectivité des associés, peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
- 3- En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission, de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
- 4- Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

## **TITRE 3 – ACTIONS**

### ARTICLE 11 – Forme des titres de capital de la société

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## ARTICLE 12 – Droits et obligations attachés aux actions

- 1- Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, sauf si les associés décident d'une répartition différente lors de l'approbation des comptes.
- 2- Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'eux ou par un mandataire désigné en justice en cas de désaccord.
- 3- Le droit de vote aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

## **TITRE 4 – CESSION – TRANSMISSION - LOCATION D' ACTIONS**

### ARTICLE 13 : Transmissions, cessions des actions

Toute cession d'action, interviendrait-elle entre ascendant et descendant, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés donné par décision ordinaire.

La transmission ou la cession des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

### DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D' ACTIONS

### ARTICLE 14 – Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les associés sont convenus des définitions ci-après :

- a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- b) **Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

### ARTICLE 15 – Agrément

Les actions sont librement cessibles entre les associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un concessionnaire n'ayant pas la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le Cédant qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition de capital, identités des dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les soixante (60) jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément sera frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les associés non-cédants sont tenus, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé Cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non-cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai de deux (2) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputée acquis.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de deux (2) ans à compter de la signature des actes de cession.

Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de six (6) mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extra-statutaires, soit de les annuler.

#### ARTICLE 16 – Prémption

- 1- Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect de droit de prémption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.
- 2- L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :
  - a. Le nombre d'actions concernées ;
  - b. Les informations sur le cessionnaire envisagé : noms, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identités de ses dirigeants sociaux ;
  - c. Le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de prémption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article « Agrément » ci-dessus.

- 3- Chaque associé bénéficie d'un droit de prémption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de prémption est exercé par notification au Président dans



les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

- 4- A l'expiration du délai de deux (2) mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle de trois (3) mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article « Agrément » ci-dessus.

- 5- En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trente (30) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

#### ARTICLE 17 – Modification dans le contrôle d'un associé

- 1- En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée ; celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de trente (30) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 19 « Exclusion d'un associé ».

- 2- Dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 19 « Exclusion d'un associé ». Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.
- 3- Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

#### ARTICLE 18 – Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société, les actions de l'associé décédé devront être acquises, si les héritiers ne sont pas agréés, dans les conditions prévues à l'article 15 « Agrément » des présents statuts ou par la Société elle-même qui devra ensuite soit les céder soit les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de six (6) mois, à compter du refus d'agrément des héritiers.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

## ARTICLE 19 – Exclusion d'un associé

### *Exclusion de plein droit*

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

### *Exclusion facultative*

#### Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts ;
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

#### Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

#### Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les soixante (60) jours de la décision d'exclusion à toute personne agréée ou racheter par la Société elle-même en vue de leur cession ou de leur annulation, dans les conditions prévues à l'article 16 « Agrément » des présents statuts.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

## ARTICLE 20 – Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions en violation des dispositions des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

## ARTICLE 21 – Location d'actions

La location d'action n'est pas autorisée.

## TITRE 5 – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

### ARTICLE 22 – Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique, morale, associé ou non associé de la Société.

#### *Désignation*

Le premier Président est désigné aux termes des présents statuts.

Par la suite, le Président est désigné pour une durée, déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

#### *Cessation des fonctions*

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée deux (2) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

La collectivité des associés statuant à la majorité de plus de 60% des droits de vote, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

#### *Pouvoirs*

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

### ARTICLE 23 – Pouvoir du Président

#### *Compétence du Président*

- Dans les rapports avec les tiers, le Président engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.
- Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social que demande l'intérêt social et plus particulièrement, le Président pourra procéder à toute acquisition ou cession de terrain, aura tout pouvoir pour régulariser toute offre de financement et conférer toutes garanties nécessaires à l'accomplissement de l'objet social tant sur la trésorerie que sur les biens détenus par la Société au moyen d'affectations hypothécaires, hypothèques, datations en paiement, nantissement.
- Le Président consacre aux affaires sociale le temps et les soins qui leur sont nécessaires.
- Sauf à respecter dans les relations internes les pouvoirs définis ci-dessus, un Président peut conférer à telles personnes de son choix, des pouvoirs limités dans leur durée et par leur objet.
- Le Président engage sa responsabilité à l'égard des associés si les pouvoirs sont utilisés au mépris des dispositions ci-dessus.

## TITRE VI – CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

### ARTICLE 24 – Conventions réglementées

Toute convention intervenante, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un des ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance de Président dans le mois de sa conclusion.

Le Président, ou le cas échéant le ou les Commissaire(s) aux comptes, si la Société en est dotée, présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux autres dirigeants de la Société, le cas échéant.

### ARTICLE 25 – Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu de dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

## TITRE VII – DECISIONS DES ASSOCIES

### ARTICLE 26 – Décisions collectives des associés

#### *Article 26-1 Décisions collectives obligatoires*

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

- Approbations des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des cessions et transmissions d'actions ;
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

#### *Article 26-2 Règles de majorité*

Sauf stipulations expresses contraires des présents statuts, et notamment de la révocation du Président (article 22 des présents statuts), les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés. Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission (art. L225-130, al.2 du Code de commerce) ;
- La prorogation de la Société ;
- La dissolution de la Société ;
- La transformation de la Société en société d'une autre forme.

#### *Article 26-3 – Modalités des décisions collectives*

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois (3) jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

#### *Article 26-4 – Assemblées*

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de dix (10) % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

#### *Article 26-5 Procès-verbaux des décisions collectives*

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents. Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises au vote et pour chaque résolution le sens du vote des associés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimée dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

#### *Article 26-6 Information préalable des associés*

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur le ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date de la décision de l'associé unique ou de la tenue de l'assemblée collective des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication, aux frais de la Société, des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

#### ARTICLE 27 – Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

## **TITRE VIII – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 28 – Comptes annuels**

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé, dans les conditions prévues par la loi.

Les associés approuvent les comptes annuels, après avoir entendu le rapport du Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

### **ARTICLE 29 – Affectation et répartition des bénéfices**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Les associés peuvent décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

- 1- Toute action en l'absence de catégories d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.  
Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
- 2- Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.
- 3- La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

## **TITRE IX – LIQUIDATION – DISSOLUTION – CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 30 – Dissolution – Liquidation de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de la collectivité des associés.

La décision de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

#### ARTICLE 31 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de Commerce du lieu de siège social.

### **TITRE X – DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX – ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION**

#### ARTICLE 32 – Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts est :

**La Société SBSH GROUPE**, SAS au capital de 2 150 000 €, immatriculée au RCS de Versailles sous le n° 879 124 667, dont le siège social est situé : 39C Avenue Lucien René Duchesne 78170 LA CELLE SAINT CLOUD, représentée par son Président, Monsieur Stanislas HECK,

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Les Présidents suivants seront nommés par décision de la collectivité des associés par acte séparé.

#### ARTICLE 33 – Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Président est habilité dès sa nomination à réaliser pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements rentrant dans la définition de l'objet social et de ses pouvoirs.

**ARTICLE 34 – Formalités de publicité – Immatriculation**

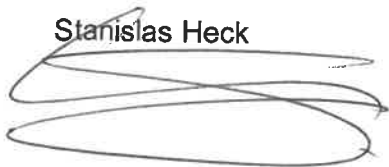
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en 4 originaux

A La Celle Saint Cloud, le 23/07/2024

Pour CIVALIM

Stanislas Heck



Pour SBSH GROUPE

Stanislas Heck





*Opent*